

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA COD 2/2019

16 avril 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire, des agressions physiques, des actes de torture ainsi que des menaces de mort à l'encontre des défenseurs de droits de l'homme M. **Bushambale Mazigamwa** et M. **Fikiri Kivira**, commis, de manière alléguée, par le groupe armé Masanya en collaboration avec les FNL burundais.

M. Bushambale Mazigamwa et M. Fikiri Kivira travaillent pour l'organisation La Voix des Femmes. Ils effectuent un travail de suivi du respect des droits de l'homme en général, et du respect des droits des femmes, en particulier.

Selon les informations reçues :

La Voix des Femmes a été informée de graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les rebelles Masanya entre le 10 et le 20 janvier 2019. Les violations alléguées comprennent des assassinats ciblés, des enlèvements, des violences sexuelles, des recrutements forcés d'enfants soldats et la destruction de terres agricoles, et ce toujours à l'encontre des populations locales. Sur la base de ces informations, l'organisation a envoyé M. Bushambale Mazigamwa et M. Fikiri Kivira dans la région Sud Kivu pour surveiller la zone et documenter la situation.

De retour de mission, le 7 février 2019 vers 15 heures 10 minutes, les deux défenseurs des droits de l'homme ont été pris en embuscade par les milices qui contrôlaient la région. Ils ont été détenus pendant trois jours jusqu'au 10 février 2019. Ils rapportent que pendant cette période, ils ont subi de graves tortures et

des agressions physiques. Ils n'ont été libérés qu'après l'intervention des chefs de village locaux.

Le 15 février 2019, des inconnus ont pénétré dans les maisons des deux défenseurs. Par crainte de nouvelles attaques, M. Bushambale Mazigamwa et M. Fikiri Kivira avaient toutefois abandonné leurs maisons quelques jours plus tôt. Le 21 février 2019, ils ont reçu des menaces de mort, et le 3 mars 2019, deux inconnus se sont approchés de la femme de M. Bushambale, l'ont intimidé et lui ont dit qu'ils allaient tuer son mari. Le 10 mars 2019, les maisons des deux défenseurs ont de nouveau fait l'objet d'une incursion de personnes armées non identifiées. Les visiteurs auraient laissé une balle d'une arme à feu ainsi qu'un couteau dans la maison, en guise d'intimidation.

Depuis ces événements, les menaces persisteraient encore aujourd'hui; et M. Bushambale Mazigamwa et M. Fikiri Kivira vivraient actuellement dans la clandestinité pour leur propre protection.

Nous sommes profondément préoccupés par les allégations de détention arbitraire, de torture et de menaces de mort contre M. Bushambale Mazigamwa et M. Fikiri Kivira et leurs familles. Les actes semblent être commis du fait de leur travail légitime et pacifique en faveur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Bien que nous n'ayons pas l'intention de préjuger l'exactitude de ces allégations, celles-ci semblent être en contravention avec les articles 6, 9, 19 et 22 du PIDCP ratifiés par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976, qui garantissent respectivement le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association.

Nous tenons à souligner que pour ce qui est de l'article 6 du PIDCP, l'obligation des Etats de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations entraînant des pertes de vies humaines. Des lors, un Etat peut être en violation de l'article 6 du PIDCP même si de telles menaces et situations n'entraînent pas la perte de vie. Dans son Observation générale no 31, le Comité des droits de l'Homme rappelle qu'il incombe aux Etats parties de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir, sanctionner, enquêter et traduire en justice les auteurs de violations ou réparer le préjudice causé par des acteurs non étatiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8 et 18). Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15).

Nous voudrions également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'Homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris sexiste, et les agressions, perpétrés par des acteurs

étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes.

Nous tenons à référer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de «Déclaration de l'ONU sur les défenseurs», et en particulier, à ses articles 1, 2, 6 et 12.

Nous souhaiterions également rappeler au gouvernement de votre Excellence le caractère absolu et non-dérogeable de la prohibition de la torture et autres mauvais traitements tels que codifiés aux articles 2, et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), que la République Démocratique du Congo a ratifiée le 18 Mars 1996. En particulier, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la CAT qui oblige les autorités compétentes d'entreprendre une enquête rapide et impartiale quand il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été commis, ainsi que l'article 7 qui exige des États parties de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 8a de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme, qui rappelle aux États que "l'intimidation" décrite à l'article premier de la Convention contre la torture (CAT), constitue une menace sérieuse et crédible. Des menaces de mort, ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des actes de torture.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour garantir sans délai la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Bushambale Mazigamwa et M. Fikiri Kivira Mbeba et de leurs familles.
3. Veuillez indiquer si des enquêtes ont été ouvertes, afin d'établir les faits et, le cas échéant, d'entamer des poursuites contre les responsables de ces menaces, détentions, agressions physiques et torture. Dans le cas contraire, veuillez en indiquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les engagements et obligations internationales de la République Démocratique du Congo en matière de droits humains.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'Homme pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants